



## Convention cadre de partenariat pour la gestion des zones humides au titre de la compétence GEMAPI

---

Entre les soussignés :

- Le **Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon** (désigné dans le texte par « SIRCC ») - place Jean Jaurès – 84400 APT, représenté par son Président, Monsieur Didier PERELLO

Et

- Le **Parc Naturel Régional du Luberon** (désignée dans le texte par « PNRL »)- 60, place Jean-Jaurès, BP 122, 84404 Apt Cedex représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI ;

Il a été convenu ce qui suit :

### EXPOSE DES MOTIFS

---

La loi MAPTAM a créé la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ». Cette compétence est attribuée aux communes, mais exercée en lieu et place de façon automatique par les EPCI FP.

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur l'alinéa 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La mise en œuvre de cette compétence est obligatoire pour les EPCI FP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et exclusive depuis 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les intercommunalités peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

Le SIRCC, créé en 2005, ayant compétence en matière de GEMAPI à l'échelle du bassin versant du Calavon - Coulon, a été labellisé « EPAGE » par arrêté inter préfectoral en date du 28 juillet 2021. L'obtention de ce label permet à ses 3 EPCI membres de lui déléguer et/ou transférer, en tout ou partie, leur compétence GEMAPI à échelle du territoire. L'item 8 dédié à la protection et restauration des zones humides a été transféré au Syndicat par les 3 EPCI.

Dans le cadre de son animation du SAGE Calavon-Coulon et en accord avec sa charte, le Parc naturel régional du Luberon contribue à ce travail collaboratif, porte la maîtrise d'ouvrage d'actions et a réalisé une étude globale sur les zones humides visant à partager les enjeux de leur protection et de proposer des stratégies de gestion adaptée.

Sur la base de ce Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH), le Parc propose aux EPCI et au SIRCC de poursuivre son rôle d'opérateur privilégié sur la gestion des zones humides à l'échelle du bassin versant du Calavon-Coulon.

Au vu de cette expertise du Parc et en vue de clarifier la complémentarité des missions propres à chacun dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant, les 2 parties souhaitent établir un partenariat en vue de la poursuite d'objectifs communs aux parties dans le cadre des missions d'intérêt général dont ils sont investis,

La mise en œuvre d'opérations liées à l'item 8 qui feront l'objet de mouvements financiers ou matériels entre les deux parties, se matérialisera par la signature de conventions opérationnelles s'inscrivant dans le cadre d'une coopération publique au sens de l'article L 2511-6 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 1 : ENJEUX ET OBJET DE LA CONVENTION**

---

Les zones humides (mares ponctuelles, prairies humides, bords de cours d'eau) assurent différentes fonctions de régulation et d'épuration des eaux et sont porteuses de biodiversité. Vulnérables et en régression, elles font l'objet de plusieurs textes réglementaires et de politiques publiques visant à leur préservation.

Sur le territoire du bassin versant du Calavon-Coulon, 329 zones humides ont été inventoriées, de différents types, dont 99 recensées à enjeux car assurant des fonctions hydrologiques, hydrauliques et environnementales d'intérêt. Suite à analyses de leur état, des pressions et des menaces, le PGSZH a proposé 3 types de stratégies de gestion et a classé 37 de ces zones humides en priorités d'interventions.

Conformément aux missions d'intérêt général respectives des 2 parties, la présente convention a pour objet de définir et d'organiser :

1. d'une part, les modalités de partenariat selon lesquelles les parties entendent mener à bien la mise en œuvre de la gestion des zones humides relevant de leurs objectifs communs et en vue d'aboutir à une gestion intégrée des milieux sur le bassin versant du Calavon – Coulon ;
2. d'autre part, les conditions d'une coopération transparente et non exclusive ciblée sur des actions spécifiques, définies dans le cadre de programmes approuvés par chacune des parties et y faisant référence (sans exhaustivité, Cf. SAGE et Contrat rivière Calavon – Coulon, plan de gestion 2021-2025 des zones humides du Calavon aval et Docob Natura 2000 « Calavon et Enchrême »).

La mise en œuvre de la gestion des zones humides, notamment via le plan de gestion validé et en vigueur, implique plusieurs partenaires au-delà des Parties à la présente convention (les communes et EPCI concernés, le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la chambre d'agriculture), ci-après dénommé les « Partenaires ». Les conventions opérationnelles qui découleront de la présente convention cadre pourront impliquer ces partenaires.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION**

---

### ▪ 2.1) Missions et engagements du SIRCC

Le SIRCC regroupe 3 EPCI situés dans le bassin versant du Calavon - Coulon. C'est un syndicat mixte à vocation unique qui est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les missions composant notamment la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des risques d'inondation à l'exception du suivi et de l'animation du SAGE.

Le SIRCC s'engage au titre de la présente à :

- participer aux côtés du PNRL à l'information et à la sensibilisation des élus et techniciens des communes et EPCI du territoire aux enjeux de préservation des zones humides ;
- contribuer avec l'ensemble des partenaires concernés à l'élaboration, puis à la mise en œuvre des plans de gestion zones humides ;
- associer le PNRL à ses programmes de travaux et d'entretien (prévisionnel d'interventions et suivis écologiques notamment) ;
- associer le PNRL dans sa stratégie et la poursuite de la maîtrise foncière, et notamment sur la définition du parcellaire prioritaire à acquérir, dont la gestion future des milieux naturels pourra être confiée au parc du Luberon ;
- participer aux comités de suivi des plans de gestion de zones humides ;
- participer selon les besoins aux sorties pédagogiques et aux animations qui pourront être réalisées sur les sites d'interventions.

### ▪ 2.2) Missions et engagements du PNRL

Le Parc est un Syndicat mixte de gestion chargé de mettre en œuvre les objectifs de sa charte constitutive. La vocation générale du Parc demeure identique depuis sa création en 1977. Elle est fondée sur le concept de protection et de développement global et durable des ressources naturelles et de son patrimoine, en veillant à conforter son identité et sa cohésion par la pratique d'une large intercommunalité.

Extrêmement riche et diversifié, le patrimoine naturel du Luberon (faune, flore, habitats) est de première importance aux niveaux national et européen. Il convient donc de le gérer en intégrant la nécessaire conservation de cette diversité biologique. Pour parvenir à cet objectif, le PNRL réalise lui-même des opérations pour son propre compte (maîtrise d'ouvrage) ou pour celui des collectivités locales dont il peut être mandataire. Mais son rôle est également d'apporter conseil ou assistance à des partenaires privés (associations, entreprises privés, particuliers) pour la réalisation de certains

programmes ou projets sur son territoire, qui répondent aux objectifs de sa charte, ainsi qu'aux différents documents cadres de gestion déclinés.

Le Parc naturel régional du Luberon s'engage au titre de la présente à :

- poursuivre l'animation, en lien avec le SIRCC, de la politique de gestion et des actions menées autour des zones humides, telles que définies dans les programmes de gestion cités en référence à l'article 1 ;
- mettre en œuvre, aux côtés du SIRCC, l'information et la sensibilisation des élus et techniciens des communes et EPCI du territoire aux enjeux de préservation des zones humides ;
- participer aux suivis écologiques des sites de travaux du SIRCC permettant de suivre l'évolution de l'état des zones humides et/ou d'évaluer l'efficacité des actions de préservation ou de restauration engagées avec l'appui au besoin de partenaires spécialisés comme le CEN Paca ;
- rechercher, en partenariat étroit avec le SIRCC, les moyens financiers nécessaires pour la mise en œuvre des plans de gestion des zones humides auprès des différents partenaires institutionnels (Europe, Etat, Agence de l'Eau Région, Département) ;
- participer aux comités de suivi des plans de gestion de zones humides ;
- participer selon les besoins aux sorties pédagogiques et aux animations qui pourront être réalisées sur les sites d'interventions.

### ■ 2.3) Organisation de la concertation et du suivi de la convention

Le PNRL et le SIRCC travaillent déjà conjointement autour de la gestion des eaux et rivières dans le cadre de l'application du SAGE et du contrat de rivière Calavon – Coulon, co-animés par les 2 structures, ainsi que dans le cadre de la gestion du site N2000 « Calavon et Enchrême ».

De ce fait, et étant basés dans les mêmes locaux, des relations permanentes de travail concerté sont établies de manière informelle et/ou dans le cadre des instances officielles que sont la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Calavon - Coulon et ses instances de travail, lieux privilégiés de pilotage concerté des opérations à mener.

Afin d'assurer la meilleure articulation et complémentarité des compétences de chacun, des réunions entre les 2 parties s'organiseront autant que de besoin et à minima une fois par an pour partager l'état d'avancement des projets et établir collectivement les plans de charge. Le travail de coopération pourra ainsi se renforcer notamment sur les aspects :

- suivis des programmes de gestion, priorisation des actions et leurs modifications
- définition conjointe des stratégies et des cahiers des charges ;
- restitution de chaque phase d'étude, puis de mise en œuvre des actions et du nécessaire suivi de terrain qui doit être assuré ;
- bilan et évaluation puis valorisation des actions menées.

Ces réunions d'échanges associeront élus et/ou des agents du SIRCC et du PNRL et chacune des parties pourra y associer d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Les directions techniques prise lors de ces échanges ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

## ▪ 2.4) Communication d'informations réciproques

Chacune des parties apporte l'expertise technique et les informations pertinentes dont elle dispose.

Elle reste seule propriétaire des résultats de toutes natures des études réalisées dans le cadre de la présente convention, résultats dont l'autre partie pourra disposer librement pour l'exercice de ses compétences sur le bassin versant.

Les 2 structures signataires de la présente convention fournissent les données, informations et contributions techniques utiles à la réalisation du travail (exemple : échanges couches données SIG). Ils participent à la CLE (Commission Locale de l'Eau) et à ses groupes de travail thématique et bénéficient de l'ensemble des résultats acquis.

Les signataires de la convention s'engagent également à rendre compte et à promouvoir le partenariat dans sa globalité et particulièrement à le présenter au sein de leurs instances, dans leurs communications institutionnelles, journaux internes, articles grand public, etc., en nommant les collectivités concernées et les partenaires associés.

## **ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN OEUVRE**

---

### 3.1) Au titre du partenariat

Les signataires de la présente convention s'engagent à mobiliser les moyens techniques et humains suivants, en fonction des capacités / disponibilités propres à chacune des 2 parties :

- la participation du PNRL au titre des ressources humaines mobilisées, notamment le poste de chargé d'étude zones humides et biodiversité aquatique avec l'appui du poste du chargé de mission Eau et des services supports (SIG, administratif,...). Des experts du pôle biodiversité pouvant être ponctuellement mobilisés sur des thématiques spécifiques et pré-identifiées, notamment faune, flore.
- la participation du SIRCC au titre des ressources humaines mobilisées pour la mise en œuvre et le suivi des opérations, notamment la directrice et son équipe technique.

### 3.2) Au titre de la coopération

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions qui leur incombent définies dans les plans de gestion des zones humides sous réserve de l'obtention des moyens financiers nécessaires à la gestion des sites.

Certaines actions ciblées, engageant les 2 parties et certains partenaires, et pouvant donner lieu à des mouvements financiers entre eux seront envisagées et détaillées via des conventions d'application opérationnelles spécifiques relevant des dispositions de l'article L 2511-6 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention devient exécutoire dès la signature des 2 parties. Elle entrera en vigueur pour une durée de 5 ans, soit 2022-2026

Cette convention sera reconduite tacitement pour la même durée ~~à la date anniversaire de sa~~ signature sauf dénonciation du SIRCC ou du PNRL par courrier au moins 3 mois avant la date d'expiration.

## **ARTICLE 5 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La convention pourra être dénoncée :

- d'un commun accord entre les parties pour un motif d'intérêt général ;
- par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention.

Cette résiliation prendra effet une semaine après réception de l'avis par envoi recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention cadre ne remet pas en cause les conventions d'application.

## **ARTICLE 6 – AVENANT**

---

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les Parties.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

---

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Apt le XX 2022

**Pour le SIRCC**

**Pour le PNR Luberon**

**Le Président**

**La Présidente**

**Didier PERELLO**

**Dominique SANTONI**